

## **Avant-projet de décret relatif au Code du Patrimoine**

### **Brève description du projet**

---

Le 04 mai 2017, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif au Code du Patrimoine (CoPAT)

L'objectif principal de cet avant-projet de décret est de créer un Code propre au Patrimoine qui sera articuler et en parfaite cohérence avec le Code du développement territorial. Il instaure également une nouvelle administration en charge du Patrimoine, dénommée « Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) ».

### **Contexte de l'avis**

---

<u>Date de réception du dossier :</u>	08 mai 2017
<u>Délai de remise d'avis :</u>	30 jours
<u>Méthode de préparation de l'avis :</u>	La Section « Aménagement normatif », élargie aux membres des autres sections de la CRAT, s'est réunie à trois reprises pour préparer le projet d'avis
<u>Date d'approbation de l'avis :</u>	08 juin 2017

## **1. CONSIDERATIONS GENERALES**

### **1.1. Sur l'articulation avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme**

La CRAT prend acte de l'intention du Gouvernement de créer un nouveau code wallon spécifique au patrimoine et ce, en remplacement de la partie patrimoniale du CWATUP. Elle estime cependant qu'il aurait été plus judicieux d'intégrer les dispositions relatives au patrimoine directement dans le Code du développement territorial (CoDT). La pertinence du regroupement du patrimoine, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans un même Code a d'ailleurs été largement démontrée par la pratique du CWATUP. La CRAT estime que leur séparation n'apporte pas de valeur ajoutée et ne s'inscrit pas dans un objectif de simplification et d'efficacité. Elle propose donc que cette intégration se fasse au plus vite d'autant que les deux Codes arrivent quasi concomitamment.

Une grande partie des remarques émises ci-dessous sont d'ailleurs liées à l'incompréhension de certaines procédures ou notions suite à cette non intégration du patrimoine dans le CoDT.

Voici quelques exemples pour illustrer les articulations qui existent entre le patrimoine, l'aménagement du territoire et l'urbanisme :

- Le Code du Patrimoine ne prévoit pas de dispositions relatives aux infractions dans le cadre du permis conjoint. Il faut se référer aux dispositions fixées dans le CoDT par le biais de la partie urbanistique du permis conjoint ;
- Les arbres et haies remarquables sont réglées dans le CoDT alors que ces éléments font partie intégrante du patrimoine wallon ;
- Des dispenses de permis d'urbanisme fixées dans le CoDT auront pour effet de ne plus garantir la préservation de certains éléments du patrimoine wallon tels que le petit patrimoine populaire. Comment garantir par exemple la préservation d'une potale reprise au petit patrimoine populaire dont son support ferait l'objet d'actes et travaux dispensés d'un permis d'urbanisme ?

### **1.2. Sur la carte du zonage archéologique**

Il ressort de la rencontre du 23 mai 2017 entre les membres de la CRAT et les représentants du Ministre M. Prévot que l'archéologie reprend, en plus des biens enfouis sous le sol, le patrimoine hors-sol.

La CRAT insiste donc pour que la carte du zonage archéologique soit la plus exhaustive possible et qu'elle reprenne l'ensemble des éléments patrimoniaux wallons définis dans le présent projet de décret et le CoDT, comme par exemple, les biens classés, le petit patrimoine populaire et les arbres et haies remarquables.

### **1.3. Sur la hiérarchisation du patrimoine wallon**

La CRAT relève que le projet de décret organise une certaine hiérarchisation des éléments patrimoniaux. A la lecture du texte, elle perçoit difficilement les conséquences juridiques qui y sont liées dont par exemple, celles liées à la distinction entre le site classé et le site classé à caractère exceptionnel.

### **1.4. Sur l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)**

La CRAT regrette de ne pas être consultée sur l'avant-projet de décret érigeant l'AWaP en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon. Elle estime en effet qu'une partie des dispositions reprises dans le projet de Code du Patrimoine sont liées au fonctionnement de l'AWaP.

## **2. CONSIDERATIONS PAR ARTICLE**

### **2.1. Sur le Titre Ier – Du patrimoine**

#### **Chapitre Premier - Objectifs et principes généraux**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

##### **§ 1<sup>er</sup>**

La CRAT prend acte que différents intérêts peuvent être pris en considération pour justifier la protection d'un ensemble de biens. Elle demande toutefois de compléter cette liste en y insérant les intérêts culturel et naturel. Elle estime en effet que la Wallonie présente un patrimoine qui peut être protégé de par son intérêt culturel ou naturel, et ce notamment en référence avec le Patrimoine mondial.

Dans un souci de bonne compréhension et afin d'éviter des problèmes d'interprétation, elle demande également que le texte définisse clairement les critères de rareté, d'authenticité, d'intégrité et de représentativité, ainsi que leur portée juridique. Ces définitions pourraient utilement s'inspirer de celles reprises dans le commentaire des articles.

La CRAT demande enfin de préciser clairement quelles sont les autorités publiques autres que la Région et les communes qui sont visées à l'alinéa 2. Elle s'étonne en effet de la présence de ces termes à partir du moment où le projet de décret attribue exclusivement des compétences de patrimoine à la Région et aux communes.

##### **§ 2**

La CRAT demande de définir plus précisément la notion d'archéologie préventive, utilisée au point 5°, et plus particulièrement son étendue. Elle rappelle que les articles D.IV.89 et D.IV.91 du CoDT prévoient qu'un permis peut être suspendu, voire retiré, en cas de découverte fortuite de biens archéologiques.

## **Chapitre 2 - Définitions**

### **Article 3**

Afin de faciliter la lecture de cet article, la CRAT suggère de classer les définitions par ordre alphabétique.

Au point 8°, la CRAT demande de définir clairement le terme « *majeur* ».

Au point 11°, la CRAT appréhende difficilement le bien-fondé des termes « *sauf cas exceptionnel, plusieurs biens immobiliers inventoriés* » et propose donc leur suppression.

Au point 20°, la CRAT estime que la notion de permis conjoint ne peut s'appliquer que lorsqu'une procédure associe deux procédures existant de manière individuelle. L'utilisation de la notion de permis conjoint patrimoine-urbanisme laisserait donc supposer que le projet de décret introduit une notion de permis de patrimoine, ce qui n'est pas le cas. En effet, seuls les aspects urbanistiques d'actes et travaux sur un bien patrimonial font l'objet d'un permis au sens du CoDT. La CRAT propose donc de ne pas utiliser la notion de permis conjoint mais plutôt, de parler d'un permis d'urbanisme présentant une partie « patrimoine ».

Au point 25°, la CRAT demande que ces opérations archéologiques de statut régional soient clairement identifiées dans la carte du zonage archéologique.

## **2.2. Sur le Titre II – Du Patrimoine mondial**

### **Article 4**

La disposition ne permet pas de comprendre si la zone tampon qui sera définie autour d'un élément du patrimoine mondial peut correspondre opérationnellement à un périmètre d'intérêt patrimonial. La CRAT demande donc de clarifier cette notion.

## **2.3. Sur le Titre IV – De l'inventaire du patrimoine, de la carte du zonage archéologique et de la protection du patrimoine**

## **Chapitre 1 - De l'inventaire du patrimoine, de la carte du zonage archéologique**

La CRAT relève que le chapitre visé n'est pas complet puisqu'il ne prévoit aucune disposition relative à l'inventaire du patrimoine. Elle demande donc qu'il soit complété en ce sens.

## Article 12

### § 2

La CRAT estime que l'article doit définir clairement la notion de « *information archéologique préalable* » et préciser l'usage qui doit en être fait par le demandeur lors de la demande de permis et de certificats. L'article ne précise notamment pas si cette information consiste à fournir un extrait de la carte du zonage archéologique ou s'il s'agit d'informations non reprises sur la carte.

### § 3

La CRAT relève qu'il existe un souci d'agencement entre les dispositions reprises aux alinéas 2 et 4. Elle demande donc une clarification.

## **Chapitre 2 - De la liste de sauvegarde**

### Article 13

La CRAT s'interroge sur la pertinence de limiter la liste de sauvegarde aux seuls biens classés à partir du moment où elle a pour objectif de les protéger pour une période limitée à 12 mois. Cette liste ne devrait-elle pas être ouverte aux éléments patrimoniaux en voie de classement qui répondent à l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret ?

## **Chapitre 3 – Du classement**

### Article 17

La CRAT relève que l'alinéa 2 devrait être modifié en vue de prendre également en considération les biens, et non les sites, qui ne nécessitent pas des actes et travaux. De plus, il serait utile de préciser que ces actes et travaux doivent dépendre des informations reprises dans la fiche de patrimoine.

Elle estime donc que la rédaction de l'alinéa 2 devrait être complétée de la manière suivante : « *L'arrêté de classement d'un site bien contient, le cas échéant, les dispositions applicables aux actes et travaux qui y sont projetés, en fonction des informations reprises dans la fiche de patrimoine ».*

Dans le même alinéa, la CRAT s'interroge enfin sur la portée juridique des dispositions applicables aux actes et travaux. Il serait en effet logique qu'elle aient une valeur indicative, et ce en cohérence avec la philosophie générale du CoDT.

## **Chapitre 4 – Du patrimoine exceptionnel**

### Article 19

Comme déjà signalé plus haut, la CRAT estime que cette notion de patrimoine exceptionnel demande à être définie plus précisément. Il serait notamment

opportun de définir des critères qui les différencient des autres biens classés, de fixer une procédure d'élaboration de la liste visée à l'instar des autres listes visées dans le projet de décret et de fixer une durée de validité de cette liste.

## **Chapitre 5 – Des effets du statut de bien classé**

### **Article 21**

La CRAT estime que cet article doit être complété par une référence au CoDT afin d'améliorer les articulations entre les deux Codes.

## **Chapitre 7 – Des écussons et des panneaux**

### **Article 23**

La CRAT insiste pour que tous les biens classés soient clairement identifiés par des écussons et des panneaux.

La CRAT estime que cette disposition devrait toutefois être élargie à l'ensemble des biens qui présentent un intérêt patrimonial de manière à ce qu'ils soient clairement identifiés par la population.

Afin d'améliorer la sensibilisation de la population au patrimoine, un contenu minimum des panneaux devrait également être arrêté. L'intérêt patrimonial, l'histoire, ... du bien pourraient notamment être explicités via l'usage d'un QR-Code, par exemple.

La CRAT propose donc de modifier l'article 23 de la manière suivante : « *Le Gouvernement arrête le contenu, le graphisme, les dimensions et ...* ».

## **2.4. Sur le Titre V – Des périmètres d'intérêt patrimonial**

La CRAT apprécie l'intention de rassembler en une seule notion les différents périmètres existants qui poursuivent des objectifs de protection proches, mais qui sont différents en termes de procédure d'élaboration. Cette intention s'inscrit clairement dans un objectif de simplification administrative.

Elle constate toutefois que ces nouveaux périmètres vont concerner des zones très proches d'un élément patrimonial qui nécessite une attention plus particulière que les zones plus éloignées. Elle propose donc d'envisager deux zones de protection au sein des périmètres d'intérêt patrimonial, comme c'est le cas actuellement pour les zone de protection de captage.

### **Article 24**

A la lecture du commentaire des articles et du projet de décret, la CRAT conçoit que le périmètre d'intérêt patrimonial présente une valeur indicative et non réglementaire.

Elle comprend également que le point 2° de cet article vise des indications urbanistiques applicables à des actes et travaux au sens du CoDT. Il ne faut toutefois pas omettre que d'autres actes et travaux projetés pourraient porter préjudice au bien visé par le périmètre, tels que par exemple, des actes qui provoquent des vibrations. Elle demande donc de compléter ce point.

#### Article 26

Dans un souci de cohérence avec les autres procédures d'élaboration de plans, schémas et périmètres définis dans le CoDT, la CRAT demande à ce que l'avis du Pôle « Aménagement du territoire » soit sollicité lorsque le périmètre concerné est situé dans une commune qui ne possède pas de commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

#### Article 27

Dans un souci de simplification administrative et d'harmonisation des procédures, la CRAT demande de vérifier si les dispositions d'enquête publique visées au présent article sont en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres réglementations (CoDT, Code de l'environnement...).

### **2.5. Sur le Titre VI – Des actes et travaux sur les monuments et ensembles architecturaux classés**

---

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>- Dispositions générales**

#### Article 29

La CRAT propose que l'article 29 concerne également les actes et travaux sur les monuments ou ensembles architecturaux inscrits sur la liste de sauvegarde.

Elle demande également des éclaircissements sur l'articulation de cette disposition avec l'article D.IV.17 du CoDT qui indique que c'est le Collège communal qui est compétent pour l'octroi du permis, sur base d'un avis conforme du Fonctionnaire délégué. Au point 1° de l'article en projet, la CRAT relève en effet que ce sont les Fonctionnaire délégué et responsable régional du Patrimoine qui sont compétents pour l'octroi du permis.

La CRAT demande enfin que les termes « *faible impact patrimonial* », repris au point 2, soient clairement définis.

#### Article 29

La CRAT demande de modifier l'alinéa 2 de la manière suivante : « *Le Gouvernement peut préciser la procédure de notification de la décision du Bourgmestre* ».

## **Chapitre 2 - De l'information relative aux actes et travaux de maintenance ou de sauvegarde**

### **Article 31**

La CRAT demande que la disposition précise la manière dont le responsable régional du Patrimoine va traiter les informations qu'il recevra en vertu de cette disposition.

## **Chapitre 3 - De la première réunion du patrimoine**

### **Article 32**

La CRAT s'interroge sur le caractère obligatoire de cette première réunion de Patrimoine. Si c'est le cas, elle craint que les modalités d'organisation de cette réunion soient disproportionnées par rapports à certains actes et travaux de minime importance.

### **Article 33**

La CRAT ne comprend pas le caractère facultatif d'information au demandeur en matière de documents que le projet requiert. Elle estime que cette information doit être obligatoire.

### **Article 34**

La CRAT s'interroge sur la valeur juridique du procès-verbal, d'autant que ce document aura des implications non négligeables dans la suite de la procédure.

## **Chapitre 4- Du permis conjoint patrimoine - urbanisme**

La CRAT demande que le projet de décret définisse clairement les actes et travaux qui sont visés par ce permis conjoint.

### **Article 35**

La CRAT relève que le dossier doit comporter la fiche patrimoniale du bien. Que se passe-t-il si le bien visé n'a pas fait antérieurement l'objet d'une telle fiche ?

La CRAT ne comprend enfin pas les raisons de ne pas avoir repris l'ensemble des dispositions reprises dans le Livre IV du CoDT. D'autre part, le fait d'avoir mentionné l'entièreté du Livre III risque de créer des conflits entre les indications et normes des guides et les normes patrimoniales, comme par exemple les dispositions fixées pour les PMR dans les ruines du château de Bouillon.

### **Article 38**

La CRAT s'interroge sur le bien-fondé du statut d'autorité compétente de l'Agence wallonne du Patrimoine, rôle qui est logiquement dévolu à l'administration régionale.



La CRAT s'étonne également qu'en cas d'absence de décision dans les délais, la décision conjointe est réputée refusée et ce, sans donner la possibilité au demandeur de « rappeler » l'autorité compétente. Elle estime que le seul recours ne suffit pas car en l'absence de réaction lors de la procédure de recours, la décision de refus tacite est confirmée.

La CRAT suggère que la disposition soit adaptée en ce sens et rappelle que le CoDT prévoit cette démarche.

## **Chapitre 5- Des recours**

Dans un souci d'harmonisation, la CRAT demande de vérifier que la procédure reprise dans ce chapitre soit en parfaite cohérence avec les dispositions relatives au recours en matière d'urbanisme définies dans le CoDT.

### **Article 39**

#### **§ 4**

La CRAT demande de revoir la disposition reprise au point 4 vu que le patrimoine dans les communes de langue allemande est une compétence de la Communauté germanophone.

#### **§ 6**

La CRAT ne comprend pas la mention relative à un département de la DGO4. Elle rappelle que seul le Gouvernement a la possibilité de désigner un département du Service public de Wallonie.

## **Chapitre 6 – Des réunions de patrimoine relatives à la mise en œuvre du permis conjoint**

### **Article 40**

#### **§ 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 2, la CRAT s'interroge sur la portée juridique de l'accord du demandeur.

De plus, à l'alinéa 3, elle s'interroge sur la pertinence d'un délai de 100 jours.

## **2.6. Sur le Titre VIII – Du patrimoine archéologique**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

#### **Article 50**

La CRAT s'interroge sur la présence de la notion de « trésor » et demande une définition de ce terme.

## **Chapitre 2 – Des découvertes fortuites et des opérations archéologiques d'utilité publiques**

### **Article 51**

A l'alinéa 2, la CRAT demande de définir clairement la notion de « inventeurs ».

### **Article 52**

La CRAT demande que la disposition soit modifiée de manière à prévoir un délai fixe qui permet d'annuler l'ordre de démolition ou le permis octroyé.

### **Article 53**

La CRAT attire l'attention sur le fait que le Gouvernement puisse arrêter qu'il est d'utilité publique d'occuper un site archéologique, situé sur un terrain privé, risque de s'opposer à l'article 16 de la Constitution et au respect de la propriété privée, sauf s'il est entendu que le Gouvernement indemnise préalablement le propriétaire du terrain concerné.

### **§ 2**

Au point 3, la CRAT demande que la disposition soit complétée de manière à préciser ce qu'il se passe lorsque le délai dans lequel les travaux doivent être terminés n'est pas respecté.

## **2.7. Sur le Titre IX – Des dispositions opérationnelles et immobilières**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Des dispositions opérationnelles**

#### **Article 54**

La CRAT demande de définir la notion de « zone de protection » mentionnée aux points 4 et 5.

De plus, dans le dernier alinéa, la CRAT s'étonne de voir apparaître la Province comme autorité alors que le projet de décret fixe que seules les communes et la Région ont des compétences dans le domaine du patrimoine. Elle s'interroge donc sur la pertinence de mentionner la Province dans cet alinéa.

### **Chapitre 2 – Des dispositions immobilières**

#### **Article 57**

Au point 2 de l'alinéa 3, le projet de décret fait référence au droit de préemption. Dans un souci de simplification administrative, la CRAT propose qu'il soit fait

référence à la définition et aux modalités d'organisation du droit de préemption au sens du CoDT.

## **2.8. Sur le Titre X – Des indemnités**

---

### **Article 58**

#### **§ 4**

La CRAT émet différentes interrogations sur l'interprétation de cette disposition :

- Y-a-t-il un remboursement prévu lorsque c'est la Région elle-même qui sollicite un déclassement ?
- Que se passe-t-il si un bien est déclassé, mais est repris à l'inventaire du patrimoine ou au Petit patrimoine populaire ? Un remboursement est-il prévu dans ces deux cas ?

## **2.9. Sur le Titre XIII – Des agréments**

---

### **Article 63**

La CRAT s'interroge sur la manière dont cet article est rédigé. Faut-il comprendre que le projet de décret prévoit cinq types d'agrément ou un seul ?

Si l'intention est de prévoir un seul agrément pour l'ensemble des missions énumérées, la CRAT attire l'attention du Gouvernement afin qu'il définisse des critères d'agrément suffisamment larges que pour éviter qu'il n'y ait qu'un nombre très réduit d'organismes capables d'assumer toutes ces missions.

## **2.10. Dispositions transitoires, modificatives et finales**

---

### **Dispositions relatives au Code du développement territorial**

#### **Article 10**

La CRAT ne comprend pas l'utilité de retirer les éléments du Petit Patrimoine populaire vu qu'ils sont de toute façon en dehors de la notion de bien immobilier classé.

#### **Article 12**

La CRAT ne comprend pas la pertinence de cette disposition à partir du moment où l'ensemble des actes et travaux réalisés sur un bien classé est soumis à un permis conjoint dont les autorités compétentes sont le responsable régional du patrimoine et le Fonctionnaire délégué.

**Article 14**

La CRAT demande de préciser ce qui est couvert par la notion de « zone de protection ».

Elle demande également d'ajouter les monuments classés et les ensembles architecturaux classés.

**Article 20**

La CRAT estime que le certificat d'urbanisme doit reprendre l'information selon laquelle un bien est inscrit à l'inventaire du patrimoine, dans la liste de sauvegarde ou encore dans la liste du Petit patrimoine populaire.

**Article 22**

La CRAT ne comprend pas la pertinence de retirer la liste de sauvegarde des catégories d'infraction. Elle s'interroge d'ailleurs sur l'utilité de cette liste à partir du moment où elle n'engendre plus de sanction en cas d'infraction.

**Article 25**

Vu les liens étroits avec le CoDT et en accord avec la considération générale reprise ci-dessus, la CRAT propose que le projet de Code du Patrimoine entre en vigueur en étant intégré au CoDT.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président